

## DELIBERATION N° 84/06-02 : TARIF APPLIQUE AUX PERSONNES EXTERIEURES

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal prise par délibération en date du 27 Mars 1984, fixant à 35 F le tarif des repas pris occasionnellement par des adultes au restaurant scolaire.

A la suite de cette décision, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation indiquait qu'il s'opposait à son application, se ralliant à l'avis de la Commission qui estimait que ce tarif pouvait être fixé à 30 F.

A la suite de la réponse du Maire maintenant le tarif à 35 F, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République, notifiait son intention de déférer la délibération du 27 Mars 1984 au Tribunal Administratif en raison de son illégalité.

Monsieur le Maire rappelle également que les raisons du Conseil Municipal étaient les suivantes :

- ne pas encourager la fréquentation de la cantine scolaire par les adultes, car il s'agit d'une prestation spécialement mise en place pour les enfants.
- ne pas fausser le jeu de la concurrence, les restaurants de la commune étant en nombre suffisant pour accueillir une clientèle diversifiée.

Il indique de plus que l'Assemblée délibérante n'a pas d'obligation à suivre un avis émis par une commission. La position de la Direction de la Concurrence et de la Consommation est tout-à-fait inacceptable, dénigrant le pouvoir de décision dont dispose l'Assemblée municipale et constituant une atteinte à la liberté des communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, décide par 4 voix contre et 25 pour :

- de maintenir le tarif du repas extérieur du restaurant scolaire à 35 F.
- de supprimer la possibilité de fournir des repas aux adultes désirant utiliser le restaurant scolaire au cas où cette décision serait contestée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice,
- de désigner, Maître BLOCH, Avocat à NANCY, pour défendre les intérêts de la Commune.